



SOMMAIRE

	Pages
Point 47 de l'ordre du jour :	
Conférence des Nations Unies sur l'environnement : rap- port du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission	1
Point 42 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
Rapport de la Commission politique spéciale	4
Point 47 de l'ordre du jour (<i>fin</i>)	13

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur l'environnement :
Rapport du Secrétaire généralRAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/8901)

1. M. FARHANG (Afghanistan) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport relatif au point 47 de l'ordre du jour [A/8901]. Au paragraphe 72 de son rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de 11 projets de résolutions. Le projet de résolution I, intitulé : "Conférence des Nations Unies sur l'environnement", a été adopté par la Commission par 103 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Le projet de résolution II, intitulé : "Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement", a été adopté par 114 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Le projet de résolution III, intitulé : "Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement", a été adopté par 111 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Le projet de résolution IV, intitulé : "Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement", a été adopté par 115 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Le projet de résolution V, intitulé : "Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains", a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 34 abstentions. Le projet de résolution VI, intitulé : "Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains", a fait l'objet d'un vote enregistré et a été adopté par 82 voix contre 6, avec 27 abstentions. Le projet de résolution VII, intitulé : "Mesures

visant à protéger et à améliorer l'environnement", a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 103 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Le projet de résolution VIII, intitulé : "Conférence-exposition des Nations Unies sur les établissements humains", a été adopté par 102 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Le projet de résolution IX, intitulé : "Développement et environnement", a été adopté par 85 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Le projet de résolution X, intitulé : "Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement", a été adopté par 97 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Enfin, le projet de résolution XI, intitulé : "Emplacement du secrétariat de l'environnement", a fait l'objet d'un vote enregistré et a été adopté par 93 voix contre zéro, avec 31 abstentions.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

2. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les 11 projets de résolutions recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 72 du document A/8901.

3. Le projet de résolution I est intitulé : "Conférence des Nations Unies sur l'environnement". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8972. Je mets aux voix le projet de résolution I.

Par 112 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2994 (XXVII)].

4. Le **PRESIDENT** : Nous passons au projet de résolution II, intitulé : "Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement".

Par 115 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2995 (XXVII)].

5. Le **PRESIDENT** : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution III, intitulé : "Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement". Le vote enregistré a été demandé.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël,

Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie. Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 112 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 2996 (XXVII)]¹.

6. Le PRESIDENT : Le projet de résolution IV est intitulé : "Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8972. Je mets aux voix le projet de résolution IV.

Par 116 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2997 (XXVII)].

7. Le PRESIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution V, intitulé : "Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains".

Par 96 voix contre zéro, avec 29 abstentions, le projet de résolution V est adopté [résolution 2998 (XXVII)].

8. Le PRESIDENT : Le projet de résolution VI est intitulé : "Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8972. Je mets aux voix le projet de résolution VI.

Par 93 voix contre 5, avec 27 abstentions, le projet de résolution VI est adopté [résolution 2999 (XXVII)].

9. Le PRESIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution VII, intitulé "Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement".

Par 117 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution VII est adopté [résolution 3000 (XXVII)].

10. Le PRESIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution VIII, intitulé "Conférence-exposition des Nations Unies sur les établissements humains".

Par 114 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté [résolution 3001 (XXVII)].

11. Le PRESIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution IX, intitulé "Développement et environnement".

Par 110 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution IX est adopté [résolution 3002 (XXVII)].

12. Le PRESIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution X, intitulé "Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement".

Par 116 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution X est adopté [résolution 3003 (XXVII)].

13. Le PRESIDENT : Nous en arrivons enfin au projet de résolution XI, intitulé "Emplacement du secrétariat de l'environnement". Je mets aux voix ce projet de résolution.

Par 128 voix contre zéro, le projet de résolution XI est adopté [résolution 3004 (XXVII)].

14. Le PRESIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

15. M. GALLARDO MORENO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : A la 1470ème séance de la Deuxième Commission, ma délégation, commentant le projet de résolution A/C.2/L.1227, qui dans le rapport du Rapporteur est présenté en tant que projet de résolution II, a déclaré que ce projet permettait une interprétation que nous ne considérons pas compatible avec la notion moderne de la responsabilité des Etats telle que l'entendent mon pays et la grande majorité des membres de la communauté internationale.

16. Notre point de vue coïncide avec ceux exprimés par les délégations de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et des Pays-Bas, tels qu'ils sont consignés dans les procès-verbaux de la Deuxième Commission. La délégation du Mexique s'accorde avec ces vues et a demandé que notre déclaration soit insérée dans le rapport du Rapporteur.

17. Dans le vote, à la Deuxième Commission, sur le projet de résolution que nous avons mentionné, ma délégation s'est abstenue pour s'en tenir à la position que nous avons prise dans notre intervention.

18. A la 1478ème séance de la Commission, ma délégation, conjointement avec les délégations de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Panama, a présenté le projet de résolution A/C.2/L.1240, qui est devenu le projet de résolution III dans le rapport du Rapporteur. Le paragraphe du dispositif de ce projet de résolution se lit comme suit :

"Déclare qu'aucune résolution adoptée à la vingt-septième session de l'Assemblée générale ne saurait porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement."

¹ Les délégations irakienne et togolaise ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

19. Comme le projet de résolution III a été adopté à la 1479ème séance de la Commission, par 111 voix contre zéro, avec 11 abstentions, ma délégation vient de voter en faveur du projet de résolution II. Il est maintenant clairement établi que ce projet se réfère à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement humain, et il ne s'agit pas du tout de l'application des principes 21 et 22 que je viens de mentionner.

20. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur les projets de résolutions V, VI et VIII pour des raisons de principe. Nous estimons qu'en acceptant ces résolutions l'Assemblée générale prend une décision au sujet de certains éléments du programme d'action et des recommandations que, par la résolution I, elle a déjà décidé de soumettre au nouveau Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, avant que cet organe ait été en mesure d'en discuter. Toutefois, je voudrais ajouter que ma délégation avait déjà formulé des réserves, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui a eu lieu à Stockholm en juin dernier, quant à la création d'un fonds pour les établissements humains², parce que nous pensons qu'un tel fonds ne fournirait nullement une garantie quant à un accroissement du montant total de l'assistance financière aux pays en voie de développement dans cet important domaine. Au contraire, comme nous le voyons, la simple existence de ce fonds — qui, en première analyse, ne pourrait peut-être pas obtenir les ressources nécessaires —, risquerait de servir de prétexte pour réduire les contributions aux autres programmes d'assistance internationale, conduisant ainsi à une nette réduction des ressources dont les pays en voie de développement ont un si grand besoin pour surmonter la pénurie de logements et résoudre divers autres problèmes relatifs aux établissements humains.

21. En ce qui concerne le projet de résolution VIII, je tiens à souligner que nous ne voyons aucune objection à ce que soit organisée une conférence-exposition des Nations Unies pour les établissements humains, sujet dont, nous l'espérons, nous aurons l'occasion de parler bientôt d'une manière très claire, en traitant de la question devant le Conseil d'administration.

22. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a expliqué en détail sa position sur toutes les questions concrètes liées aux recommandations formulées par la Deuxième Commission au sujet du point 47 de l'ordre du jour dans son intervention du 24 octobre³, ainsi que dans plusieurs explications de vote en Deuxième Commission, notamment les 2 et 3 novembre⁴. Les réserves et observations concrètes formulées en Deuxième Commission s'appliquent entièrement aux décisions adoptées sur les questions de l'environnement à la séance plénière d'aujourd'hui,

et notamment à celles concernant la Déclaration et les recommandations de la Conférence de Stockholm, en particulier le Plan d'action⁵. A ce sujet, la délégation soviétique voudrait souligner une fois de plus que, devant la décision de caractère discriminatoire qui a été imposée lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale quant au choix des participants à la Conférence de Stockholm, l'Union soviétique a été forcée, comme on le sait, de refuser d'y participer. C'est pourquoi, l'URSS n'assume aucune responsabilité pour les décisions et recommandations adoptées à la Conférence de Stockholm sans sa participation. Nous avons déjà formulé certaines observations et réserves concrètes au sujet de certaines de ces décisions; nous formulerons plus tard nos observations sur les autres, lorsque les organisations soviétiques compétentes auront achevé l'étude des documents de la Conférence.

23. Pour ces raisons et pour des considérations de principe, la délégation soviétique s'est abstenue à la Deuxième Commission, et s'est abstenue ici en séance plénière, sur toutes les questions portant sur le fond des recommandations et décisions de la Conférence de Stockholm.

24. En outre, nous considérons comme trop élevées les dépenses liées à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale concernant les mesures d'ordre institutionnel et financier dans le domaine de l'environnement [4/8972] et réitérons les sérieuses réserves que la délégation soviétique a faites à ce sujet en Cinquième Commission⁶.

25. L'Union soviétique a systématiquement et opiniâtrement défendu l'idée que le caractère universel du problème de l'environnement impose une coopération internationale dans ce domaine, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'universalité et, par conséquent, de l'égalité de droits et du libre accès de tous les pays intéressés. En effet, cette coopération ne peut aboutir que si elle est fondée sur le principe de l'universalité. Nous constatons avec satisfaction que le cours des événements confirme le bien-fondé de la position de principe adoptée par l'Union soviétique et les autres pays socialistes sur cette question, et que le groupe des pays socialistes de l'Europe orientale a présenté la candidature de la République démocratique allemande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Nous espérons que ce pays sera élu membre du Conseil, et j'aimerais profiter de cette occasion pour inviter instamment toutes les délégations à voter en faveur du candidat du groupe des pays socialistes de l'Europe orientale.

26. La délégation soviétique tient à relever avec satisfaction l'intérêt croissant que les pays en voie de développement portent à l'instauration d'une coopération internationale de plus en plus large dans le domaine de l'environnement, ce que confirme la décision d'établir le secrétariat

² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), troisième partie, par. 133.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Deuxième Commission*, 1470ème séance.

⁴ *Ibid.*, 1479ème à 1481ème séance.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I et II.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Cinquième Commission*, 1551ème séance, par. 53 à 55.

de l'environnement de l'Organisation des Nations Unies au Kenya. La délégation soviétique a indiqué en Deuxième Commission qu'elle comprend parfaitement l'intérêt que les pays en voie de développement portent à cette question, et elle en a tenu compte lorsqu'elle a appuyé la recommandation de la Deuxième Commission tendant à établir le secrétariat de l'environnement de l'Organisation des Nations Unies dans un pays en voie de développement, dans la capitale du Kenya.

27. M. MORENO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme on a pu l'observer, aussi bien en Deuxième Commission qu'en séance plénière de notre assemblée générale, ma délégation s'est abstenue au sujet de la plupart des projets de résolution qui ont été mis aux voix à propos de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. On sait aussi, d'autre part, que, pour des raisons politiques fondamentales, mon pays n'a pas pu participer à la Conférence de Stockholm, et c'est là précisément la cause de l'abstention de ma délégation. En toute logique, lorsqu'on n'a pas assisté à une conférence internationale, il est très difficile de se procurer tous les documents; l'analyse des rapports en est donc retardée et, par conséquent, plutôt que de risquer de commettre des erreurs dans l'analyse des informations et des résultats de la Conférence de Stockholm, ma délégation a préféré s'abstenir. Il va sans dire que notre attitude définitive sera communiquée par Cuba dès que les autorités compétentes seront arrivées à des conclusions sur la documentation qui leur a été fournie.

28. Je voudrais profiter de cette occasion pour dire combien ma délégation a été heureuse que la participation de la République démocratique allemande à l'organe exécutif qui sera chargé de continuer les travaux sur l'environnement semble presque assurée, ce qui éliminera sans aucun doute la cause principale invoquée par mon pays pour ne pas assister à la Conférence de Stockholm; cela va également dans le sens de l'universalité à l'Organisation des Nations Unies.

29. M. McCARTHY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole à seule fin de féliciter l'ambassadeur du Kenya du vote unanime — vote réellement unanime, sans abstention — qui a fait que la capitale de son pays a été choisie comme siège du secrétariat de l'environnement. On sait bien qu'il y a eu des divergences de vues au sein de la Commission. Ces divergences étaient dues à des optiques divergentes et ne portaient en aucune façon sur le choix de Nairobi. Mon gouvernement, pour sa part, sera très heureux de travailler aux côtés du Gouvernement du Kenya pour faire avancer les travaux du secrétariat à l'environnement.

30. Je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour suivre mon collègue soviétique dans ce qu'il a dit au sujet des candidatures pour les prochaines élections. Je voudrais qu'il soit bien clair que, dans le cas des deux listes qui ont été approuvées, la liste de l'Amérique latine et celle des pays d'Europe de l'Est, ma délégation votera pour tous — je répète tous — les candidats qui figurent sur ces listes.

31. Le PRESIDENT : A la demande des pays africains qui se réunissent maintenant, nous reviendrons au point 47 de l'ordre du jour pour discuter de l'élection des membres du

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la note du Secrétaire général [A/8965] après l'examen du point 42⁷.

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/8950)

32. M. AKBEL (Turquie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter, en qualité de rapporteur de la Commission politique spéciale, le rapport A/8950 sur le point 42 de l'ordre du jour. La Commission a étudié cette question de la 849ème à la 855ème séance, du 30 novembre au 7 décembre; elle était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés présenté conformément à la résolution 2851 (XXVI) [A/8828].

33. Je rappelle que le Comité spécial a été créé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale 2443 (XXIII) en vue d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés par Israël. Conformément à cette résolution et à des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale adoptées au cours des trois dernières sessions, le Comité spécial s'est acquitté de ce mandat et, comme on le lui avait demandé, a présenté chaque année un rapport sur ses travaux.

34. Au cours de l'examen de la question, cette année, la Commission politique spéciale a reçu un projet de résolution rédigé par huit délégations, qui a été présenté puis révisé oralement, au nom des auteurs, par le Pakistan. Ce projet a été adopté par 60 voix contre 10, avec 44 abstentions. Le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale, au paragraphe 11 de son rapport, outre qu'il prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux, donne le détail de certains points de l'enquête auxquels le Comité spécial devrait porter une attention toute spéciale. Le résultat du vote sur ce projet de résolution montre que les membres de la Commission politique spéciale témoignent d'un souci constant et accru pour la sauvegarde des droits de l'homme de la population des territoires occupés par Israël.

35. Lors de la 855ème séance de la Commission politique spéciale, le représentant du Yémen a déclaré que plusieurs questions soulevées au cours des délibérations sont restées sans réponses, et il a demandé qu'il en soit fait mention dans le rapport. Etant donné que les procès-verbaux des séances de la Commission complètent le rapport et en sont indissociables puisqu'ils reflètent les travaux de la Commission, j'en conclus que nous avons ainsi répondu à la demande du représentant du Yémen.

⁷ Voir *infra*, par. 124 à 182.

36. La Commission politique spéciale recommande son rapport à l'Assemblée générale et espère que celle-ci l'examinera avec bienveillance.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

37. Le **PRESIDENT** : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

38. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés mérite l'appui enthousiaste de l'Assemblée générale. C'est un projet de résolution qui, tout en évitant les polémiques et les termes trop forts, réaffirme les principes fondamentaux du droit international humanitaire; il décrit aussi les actes illégaux que connaît fort bien la communauté internationale et qui n'ont jamais été contestés ou niés par la puissance occupante; c'est un projet qui vise, dans le cadre des limites créées par le rejet par Israël de tout rôle de contrôle ou d'enquête de la part de l'Organisation des Nations Unies, à maintenir l'Organisation en contact étroit avec l'évolution menaçante de la situation qui affecte de façon massive et permanente les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

39. Nous appuyons sans réserve le projet de résolution dans son ensemble, dans chacune de ses parties, parce qu'il soutient les principes juridiques suivants, reconnus par toute la communauté internationale.

40. Tout d'abord, le principe de l'occupation d'un territoire en temps de guerre est essentiellement une situation temporaire *de facto* qui ne prive l'occupé ni de sa qualité d'Etat ni de sa souveraineté et que, par conséquent, l'occupation par suite de la guerre ne peut impliquer aucun droit quelconque de disposer de ce territoire. Tant que les hostilités continuent, la puissance occupante ne peut pas annexer le territoire occupé, même si elle l'occupe en entier. Le projet de résolution à l'examen réaffirme ce précepte du droit international au paragraphe 3 du dispositif, qui se lit comme suit :

“Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël en violation de la Convention de Genève... en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris... Jérusalem, sont nulles et non avenues.”

41. Le paragraphe 4 du dispositif rappelle un corollaire du principe de la souveraineté permanente et de l'intégrité territoriale, en disant :

“Affirme le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ses ressources nationales.”

42. La réaffirmation de ces principes juridiques dans le projet de résolution a été rendue nécessaire compte tenu de l'annexion *de jure* de Jérusalem et des pratiques israéliennes d'annexion *de facto* à Gaza, dans le Sinaï, sur la rive occidentale et les hauteurs du Golan en Syrie. Ces pratiques ne sont plus un secret. Les dirigeants colonialistes d'Israël

rivalisent d'ingéniosité dans leurs plans d'annexion et de création de nouvelles réalités politiques, démographiques et économiques permanentes dans les territoires arabes occupés.

43. Le deuxième principe sur lequel repose le projet de résolution a trait aux droits et obligations des Etats à l'égard des territoires occupés. C'est un principe fondamental du droit international que “nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale”. Un corollaire de ce principe est que les Etats Membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou de toutes pratiques, et en particulier de tout commerce avec le gouvernement de la puissance occupante, qui impliqueraient la légalité de l'occupation ou qui apporterait une aide diplomatique, militaire, économique ou financière aux autorités d'occupation. Ce principe est exprimé au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis et qui est ainsi conçu :

“Demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires.”

Cette demande s'adresse à ceux qui, directement ou indirectement, appuient la perpétuation de l'occupation israélienne.

44. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui est le principal protecteur d'Israël, le grand fournisseur d'armes et d'aide économique à l'occupant, devrait immédiatement cesser d'aider et de protéger l'occupation israélienne. Les Etats-Unis et leurs proches amis aident Israël non seulement à continuer l'occupation et l'annexion, mais aussi à exploiter les ressources naturelles des territoires occupés, notamment l'exploitation du pétrole et des ressources agricoles. Les Arabes, où qu'ils se trouvent, estiment que les Etats-Unis sont responsables de ces actes. Que les discours des Etats-Unis soient remplis d'arguments plus ou moins fallacieux et subtiles, rien ne cachera la réalité de la collusion et de la connivence entre les Etats-Unis et Israël.

45. Les organisations internationales économiques et de développement de la famille des Nations Unies devraient *a fortiori* se conformer au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis. Le Gouvernement de la République arabe syrienne suivra de très près la mise en œuvre de ce paragraphe. Les fonds des Etats Membres confiés à certaines organisations internationales ne doivent pas servir à favoriser l'occupation israélienne et sa politique de colonisation dans les territoires occupés.

46. Le troisième principe juridique contenu dans le projet de résolution souligne les obligations des Etats parties à la Convention de Genève, en raison du fait qu'Israël a répudié ouvertement la quatrième Convention de Genève⁸. Les

⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973, p. 287.

représentants d'Israël ont déclaré effrontément à plusieurs reprises — et la dernière fois, c'était à la Commission politique spéciale, le 30 novembre 1972 — que la Convention ne s'appliquait pas aux territoires arabes occupés. Or il est un principe fondamental, indiqué dans les observations sur la quatrième Convention de Genève⁹, que la puissance occupante est toujours tenue d'appliquer l'ensemble de la Convention, même lorsque, au mépris des règles du droit international, elle prétend, au cours d'un conflit, avoir annexé tout ou partie d'un territoire occupé.

47. Pour comprendre la gravité de la répudiation par Israël de ses obligations en vertu de la Charte, il ne faut pas oublier que la Convention

“... est plutôt une série d'obligations unilatérales solennellement assumées à la face du monde représenté par les autres parties contractantes. Chaque Etat s'engage aussi bien vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des autres. L'objet de la Convention est si nécessaire au maintien de la civilisation qu'on éprouve le besoin de le proclamer, autant pour le respect qu'on lui porte que pour celui qu'on en attend de tous¹⁰.”

48. Le septième alinéa du préambule et le paragraphe 6 du dispositif sont essentiellement une réaffirmation du principe selon lequel les Etats parties à la Convention doivent assumer leurs propres obligations pour ce qui est de veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. L'article 1 de la Convention de Genève se lit comme suit :

“Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.”

49. L'article 146 va jusqu'à stipuler :

“Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.”

50. Quant au paragraphe 2 du dispositif, il demande énergiquement à Israël d'abandonner toutes les politiques et pratiques décrites aux alinéas a à e, qui brossent un tableau précis de ce que font les Israéliens dans les territoires occupés. A la Commission politique spéciale, avant le vote sur le projet de résolution, le représentant du Honduras a ouvertement lancé un défi au représentant d'Israël en lui demandant de nier les accusations portées contre les autorités israéliennes, car autrement le Honduras n'aurait d'autre choix que de voter pour le projet de résolution¹¹.

⁹ *Commentaire : III — La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958).

¹⁰ *Ibid.*, p. 24.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Commission politique spéciale, 855ème séance*, par. 24.

Le représentant d'Israël est resté sourd et muet, et le représentant du Honduras a dû voter pour la vérité et pour les principes sur lesquels sont fondés les droits de l'homme dans les territoires occupés.

51. Bien que le sixième alinéa du préambule reconnaisse qu'un mécanisme d'enquête et de protection est nécessaire pour assurer l'application effective de la quatrième Convention de Genève, il semble qu'il y ait quelque confusion, pour certaines délégations, quant aux deux plans d'obligations que prévoit la quatrième Convention de Genève. Quelques délégations, en toute bonne foi, peut-être, ont mis sur le même plan la dénonciation par Israël de ses obligations en vertu de la Convention de Genève et le fait que les “parties intéressées” n'ont pas nommé de puissance protectrice. Il faut dire nettement qu'Israël a rendu impossible l'établissement d'organismes de protection et de surveillance, étant donné qu'il a répudié toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève à la fois en ce qui concerne ses engagements juridiques à l'égard des territoires occupés et de leurs habitants et en ce qui concerne les organismes prévus en matière de surveillance et de protection.

52. En outre, dans le cas de certains territoires occupés comme les hauteurs du Golan, les “personnes protégées” qui ont été déplacées et expulsées en masse au-delà des lignes de cessez-le-feu jusqu'en Syrie et ne peuvent bénéficier d'aucune protection au titre de la Convention, à moins qu'Israël ne les autorise à regagner leurs foyers, car la quatrième Convention de Genève définit les personnes protégées comme étant celles qui se trouvent au pouvoir d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. Donc, de toutes les parties intéressées, Israël, et Israël seulement, est responsable de la non-application des procédures prévues pour l'établissement d'un mécanisme chargé de surveiller l'application de la quatrième Convention de Genève.

53. Je conclurai mon explication de vote en citant ce passage éloquent et empreint de clairvoyance tiré du rapport de 1970 du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

“La quatrième Convention de Genève de 1949 peut être considérée comme traduisant la réprobation suscitée au sein de la communauté internationale par les traitements infligés aux juifs tombés sous le régime nazi pendant la guerre et l'occupation, qui ont été soumis à des traitements infamants et des mesures vexatoires et dont les droits fondamentaux ont été violés d'une manière flagrante.

“Depuis l'adoption de cette convention, l'ironie du sort a voulu que la guerre de juin 1967 entre Israël et les pays arabes voisins et les séquelles de cette guerre offrent la première occasion de mesurer la valeur de la Convention elle-même et la sincérité de l'adhésion des différentes nations à ses principes¹².”

¹² *Ibid.*, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, par. 41 et 42.

54. L'adhésion d'Israël à la quatrième Convention de Genève a été mise à l'épreuve. Sa sincérité n'était qu'illusoire. Israël demeure la seule partie contractante ayant déclaré ouvertement et insolemment sa non-adhésion à la quatrième Convention de Genève. Les conséquences d'une violation aussi grave du caractère sacré des obligations contractées en vertu d'accords internationaux ont été désastreuses pour les territoires occupés comme pour le système juridique humanitaire international tout entier.

55. A une époque où les territoires de trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont occupés militairement et sont l'objet d'une usurpation rapace et d'un pillage de la part des hordes sionistes qui affluent des quatre coins du monde, à une époque où la colonisation des terres arabes et l'anéantissement du patrimoine culturel et national arabe sont, de manière éhontée, présentés au monde comme la juste réponse due à des revendications ayant leurs racines dans les expéditions coloniales du dix-neuvième siècle, le vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis est un banc d'essai pour la sincérité de l'adhésion des nations aux principes, aux buts et aux dispositions du droit humanitaire international.

56. M. NUR ELMI (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation aurait préféré ne pas prendre part à la discussion sur ce point de notre ordre du jour, essentiellement pour des raisons qui ressortissent à l'éthique, parce que la Somalie est membre du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, mais les représentants d'Israël ont tenté à maintes reprises, au cours des trois dernières années, de jeter le discrédit sur le Comité spécial et ont contesté l'impartialité et l'intégrité de ses membres.

57. Qui plus est, Israël défie l'autorité de l'Assemblée générale lorsqu'il affirme que la constitution du Comité spécial n'était pas légale. Israël refuse, pour cette raison sans doute, de recevoir les membres du Comité spécial ou de coopérer avec eux parce que, dit-il, aucun de ceux-ci n'entretient de relations diplomatiques avec Israël. Les représentants siégeant en cette assemblée sauront voir la vérité et juger par eux-mêmes l'analyse objective des témoignages bien étayés et les conclusions raisonnables que l'on trouve dans le rapport du Comité spécial [A/8828]; je ne m'attacherai donc pas à défendre ce rapport ni à en interpréter le contenu, car il est suffisamment éloquent.

58. Je me bornerai, à ce stade, à réaffirmer la position de mon gouvernement à l'égard du problème de la population arabe des territoires occupés et, bien entendu, du problème des réfugiés de Palestine. Dans la déclaration que j'ai faite le 6 décembre à propos de la situation au Moyen-Orient [2101ème séance], j'ai dit que, de l'avis de mon gouvernement, la question dont nous sommes saisis ne présentait pas la moindre ambiguïté. Je répète en cette assemblée que nous condamnons sévèrement Israël non pas parce qu'il s'agit d'Israël, mais parce qu'Israël est un Etat sioniste plein d'arrogance qui dénie aux Arabes déplacés leur droit sacré à la dignité et à la justice.

59. Au cours des deux dernières années, la délégation israélienne a spécialement mis en cause l'impartialité de

mon pays en reprenant sans arrêt des allégations sans fondement. Je voudrais donc mettre les choses au point une fois pour toutes.

60. Avec une monotonie lassante, Israël n'a cessé de répéter une déclaration du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République démocratique de Somalie qui, dans une conférence de presse en 1970, aurait dit que la Somalie était "en état de guerre avec Israël". Même en admettant qu'une telle déclaration ait bien été faite, je m'étonne que les érudits représentants d'Israël ne fassent pas le départ entre une déclaration à l'intention de la presse et une déclaration de guerre officielle. Je sais qu'ils voient très bien qu'il existe là une différence fondamentale, mais je sais aussi qu'ils adorent déformer les faits et fausser la vérité.

61. Il n'en reste pas moins vrai, toutefois, que la République démocratique de Somalie — et je ne crains pas de l'admettre — est moralement en guerre contre l'injustice, quels que soient ceux qui la commettent; nous nous considérons comme moralement en guerre avec les ennemis de la justice et de la liberté, qu'il s'agisse des graves violations des droits les plus fondamentaux de l'homme perpétrés par Israël contre la population des territoires arabes occupés et contre les réfugiés de Palestine contrairement aux principes du droit international humanitaire, ou qu'il s'agisse de la politique dégradante de l'*apartheid*, fondée sur les doctrines odieuses de l'hitlérisme et du fascisme, et d'autres actes criminels de répression du Gouvernement sud-africain — qui, soit dit en passant, ressemblent étrangement à ceux d'Israël — destinés à perpétuer l'esclavage de millions d'êtres humains, nos frères, dans leur propre patrie; qu'il s'agisse de l'oppression que font subir au peuple du Zimbabwe les brigands de la minorité blanche raciste de Rhodésie du Sud; qu'il s'agisse de la tyrannie coloniale portugaise exercée en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, ou des conséquences de la situation tragique au Viet-Nam, où l'une des nations les plus puissantes du monde est en train de détruire un petit pays.

62. C'est là ce que nous appelons notre état de guerre moral avec Israël et avec quiconque est coupable d'injustice. Nous restons fermement sur notre position et nous parlons avec toute la vigueur qu'autorise la justesse de notre attitude; c'est pourquoi nous condamnons toutes les pratiques injustes qui soumettent des millions d'êtres sans défense à l'oppression politique, à l'exploitation économique, à la dégradation sociale, à l'humiliation, au malheur et à la misère.

63. M. NÚÑEZ (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Dans toutes les questions relatives au Moyen-Orient, la délégation de Costa Rica s'inspire d'un but fondamental : le droit d'Israël d'exister en tant que nation souveraine à l'intérieur de frontières sûres reconnues de tous. Ma délégation estime que cette idée est conforme à la vocation des Nations Unies, qui ont donné naissance, juridiquement, à l'Etat d'Israël, comme l'a confirmé récemment la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

64. La délégation du Costa Rica votera contre le projet de résolution que nous soumet la Commission politique

spéciale dans son rapport. Notre attitude, en l'occurrence, procède de deux considérations :

a) Notre délégation ne saurait accepter que fonctionne un comité spécial d'enquête composé uniquement de trois pays qui n'ont jamais dissimulé leur animosité à l'égard d'Israël, comme nous venons de l'entendre;

b) Notre délégation ne saurait accepter la limitation du mandat confié à ce comité spécial, car il ne s'occupe pas des droits de l'homme dans le cas des autres habitants de la région qui subissent tout autant les conséquences du même conflit.

65. Lorsque le Comité spécial aura une composition plus équitable, lorsque son mandat ne sera plus entaché de discrimination, notre délégation n'hésitera pas à se fonder sur ses rapports pour émettre un jugement sur les conclusions qui en découlent.

66. Notre délégation a constaté avec regret que beaucoup de pays avaient manqué d'objectivité, à telle enseigne que tous les efforts de la délégation d'Israël pour répondre aux accusations portées contre lui sont sommairement écartés, à priori, comme n'ayant aucune valeur.

67. En votant contre ce projet de résolution, la délégation de Costa Rica n'entend pas signifier qu'elle se désintéresse du sort des populations palestiniennes qui subissent les conséquences politiques d'un conflit qui a mené à l'occupation et à l'administration par l'Etat d'Israël de certains territoires de la région.

68. Notre délégation ne minimise pas l'importance des principes invoqués en l'occurrence, et particulièrement le principe de non-annexion de territoires par la force. Il est facile et élégant de proclamer des principes dans l'abstrait, mais il faut juger ces principes en fonction de faits concrets et de situations spécifiques. Ces faits et ces situations répondent à certaines réalités politiques. Dans le cas qui nous occupe, il faut tenir compte, en tant qu'élément important de jugement, du fait que l'on n'a pas encore fixé de frontières mutuellement reconnues entre Israël et ses voisins. Nous nous trouvons en face d'une occupation territoriale temporaire, par une puissance qui a été poussée à la guerre et qui a dû assumer la défense de son existence même.

69. Un grand nombre de nations ici présentes ont dû, à l'issue d'une guerre victorieuse, occuper dans des circonstances particulières des territoires se trouvant au-delà de leurs frontières et ont dû devenir les administrateurs des habitants de ces territoires en attendant la conclusion de traités de paix. Cela ne signifiait pas que le principe de non-occupation par la force était rejeté. En l'occurrence, on a seulement accepté un fait évident, à savoir qu'une nation pouvait et devait assumer la responsabilité d'une population et veiller à ses besoins, après une guerre. Comment ne pas reconnaître à Israël le même pouvoir d'administration et la même obligation de répondre aux besoins de la population ?

70. Des milliers de personnes se sont rendues en Israël sans être surveillées par les autorités : il y a eu des journalistes, des hommes d'Eglise, des hommes d'Etat, des

intellectuels de renom, des jeunes, des dirigeants ouvriers et tous ont pu observer la vie paisible, ordonnée et prospère des populations arabes dont les besoins culturels, économiques et politiques sont satisfaits, compte tenu de leurs intérêts et de leurs préférences, par les autorités de la Puissance administrante. Ces milliers de visiteurs ont témoigné que les autorités administrantes assumaient avec efficacité et respect l'exécution de leurs obligations découlant d'un conflit qu'elles n'avaient pas cherché. Les situations difficiles qu'entraîne l'administration de territoires dans ces conditions et la légitime autodétermination des populations intéressées seront réglées lorsque sera trouvée une solution politique résultant de négociations effectives susceptible de ramener la paix.

71. La délégation d'Israël a dit à plusieurs reprises qu'elle était disposée à se retirer sur les lignes qu'indiquerait un traité de paix. La délégation du Costa Rica croit à la sincérité d'Israël lorsque les dirigeants israéliens disent, comme ils l'ont fait, qu'ils recherchent la paix et la sécurité; rien de plus, mais rien de moins.

72. M. DORON (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale par la Commission politique spéciale dans le document A/8950 n'a aucun lien avec la réalité et va même au-delà des conclusions du Comité spécial, dont le dernier rapport (A/8828) a fait l'objet des délibérations de la Commission politique spéciale.

73. Dès le début de ses activités, le Comité spécial est allé au-delà de son mandat, comme son rapport l'indique à l'évidence, mais le projet de résolution introduit des questions étrangères qui échappent à la compétence du Comité et qui n'ont rien à voir avec son rapport.

74. Je n'ai pas l'intention, à ce stade, d'entrer dans l'analyse détaillée du projet de résolution qui est entièrement inacceptable pour nous. Mais, simplement pour illustrer ce que je viens de dire, je voudrais m'arrêter sur les paragraphes 4 et 5, car j'y vois des exemples de problèmes politiques qui échappent au mandat du Comité et qui ont été retenus dans l'intention de voir le Comité faire de nouvelles déclarations qui ne serviront que la propagande anti-israélienne.

75. Les alinéas e et f du paragraphe 8 du projet de résolution sont des exemples d'allégations particulièrement odieuses qui utilisent la technique détestable de la calomnie par insinuations. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qui semble avoir été tiré du rapport du Comité n'est pas moins dépourvu de tout fondement et ne soulève pas moins d'objections.

76. Il ne faut pas oublier que le Comité a été créé par une résolution unilatérale qui préjugait le problème, qui ignorait également la situation des communautés juives opprimées dans les pays arabes, au mépris des dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Ensuite, le Comité a été constitué d'une façon tout à fait irrégulière; son caractère juridique est extrêmement douteux, comme de nombreuses délégations l'ont fait remarquer à diverses reprises. Il est composé de trois pays qui n'entretiennent aucune relation diplomatique avec Israël et, il y a quelques

instants, le représentant de l'un de ces pays a dit à l'Assemblée que son ministre des affaires étrangères avait déclaré en 1970, au cours d'une conférence de presse, que son pays se considérait en état de guerre avec Israël. Cette déclaration a été faite devant les caméras de la télévision, sous les phares de la publicité. Ensuite, ayant évidemment épuisé le matériel préfabriqué qui lui avait été fourni à l'origine, le Comité a eu recours à toutes sortes de manœuvres, à de constantes répétitions et citations de ses propres rapports, afin de créer l'impression que les affirmations, et ce que l'on appelle les conclusions du rapport actuel, sont étayées par des documents évidents et par des preuves bien fondées. Ce qui, bien entendu, n'est pas le cas. Ces conclusions et ces spéculations fantaisistes sont fondées sur des citations arbitraires tirées de journaux israéliens, dont le rapport est abondamment fourni.

77. Le projet de résolution reflète les accusations non fondées du rapport à l'encontre d'Israël. On sait parfaitement, par exemple, que la construction de routes dans les camps de réfugiés de la Bande de Gaza a été nécessaire pour permettre aux forces de sécurité de protéger et de sauver les habitants arabes des bandes meurtrières qui essaient de les terroriser et de les empêcher de reprendre une vie normale, d'avoir un emploi lucratif, au lieu de continuer à vivre comme auparavant une existence misérable. Après la construction de ces routes, la situation s'est améliorée considérablement; la vie est redevenue normale dans la Bande de Gaza, et ce fait a été largement reconnu.

78. D'autres maisons, en très petit nombre, ont été démolies pour des raisons de sécurité, car elles abritaient des terroristes bien connus et leur servaient de bases ou de cachettes pour leurs armes. Les décisions prises à cet égard ont respecté les lois promulguées dans la région depuis l'occupation jordanienne et égyptienne, et même auparavant. Il n'y a eu absolument aucun cas de confiscation de biens. Certains terrains ont été acquis grâce à des versements d'indemnités, en vertu des lois locales pertinentes, dans l'intérêt public y compris la construction de maisons pour la population arabe. Dans toutes les régions, dans toutes les villes et les villages arabes, il existe une activité sans précédent dans le domaine du bâtiment.

79. Le rapport minimise et critique même les grands progrès économiques et sociaux qui ont été réalisés dans la région, fait indéniable que reconnaît la presse arabe elle-même. En lisant le rapport et le projet de résolution, pour autant qu'on le sache, on pourrait croire qu'il est question de la Lune, encore que pour cette planète on ait obtenu des renseignements plus précis.

80. En ce qui concerne les allégations d'expulsions ou de déportations, un très petit nombre d'individus, d'agitateurs et de saboteurs, au lieu d'être emprisonnés pendant longtemps, ont été priés de se joindre à ceux qui, en toute sécurité par-delà les lignes de cessez-le-feu, les ont guidés et instruits pour qu'ils s'engagent dans des activités criminelles dans ces régions. L'an dernier, ces cas ont été inférieurs à 10. Au cours d'une période de cinq ans, ces cas se sont élevés à moins de 100, la plupart d'entre eux ayant été autorisés à revenir.

81. La seule façon, simple et nette, de répondre à ces ridicules allégations d'expulsion, de dépopulation des ré-

gions, d'élimination de leur caractère arabe, etc., réside certainement dans le fait indéniable que la population arabe de ces régions est allée constamment croissant, dépassant à l'heure actuelle un million, et qu'elle continue de croître.

82. Voilà donc toutes ces fabrications ignobles qui ne sont présentées que dans un seul but, celui d'avilir mon pays et de jeter le discrédit sur lui.

83. Quant au retour des personnes déplacées, ma délégation, à plus d'une reprise, a fait valoir, encore que la question doive être examinée compte tenu de la situation qui existe en matière de sécurité, que des dizaines de milliers de personnes ont été, en fait, autorisées à revenir. Cette question, comme toutes les autres ayant trait au problème général du Moyen-Orient, trouvera sa juste solution dans l'avènement éventuel de la paix que nous souhaitons avec ferveur.

84. Malheureusement, ce projet de résolution n'est toutefois pas de nature à faciliter la paix et révèle bien l'esprit malveillant qui inspire et imprègne toutes les résolutions de cette nature soumises à propos de questions concernant mon pays. L'objectif visé par les auteurs de ce projet est simplement d'apporter au Comité un peu de grain pour son moulin mais, en fait, ils ne lui apportent que du vent.

85. Ma délégation votera contre ce projet de résolution, qu'elle rejette catégoriquement et complètement.

86. M. AMERASINGHE (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'avais pas la moindre intention de prendre la parole devant l'Assemblée générale à propos de ce point de l'ordre du jour relatif au rapport d'un comité que je préside. Je ne voulais pas intervenir parce que je ne souhaitais pas amener le représentant d'Israël à se lancer dans une autre diatribe à l'encontre de ma propre personne et de mes collègues au Comité spécial. Mais certaines observations ont été faites, que je ne saurais laisser passer sans les relever, et je regrette de devoir déclarer que ces observations émanaient d'un représentant portant un habit ecclésiastique.

87. Le représentant du Costa Rica a dit que les trois membres qui composaient ce comité avaient manifesté une animosité totale contre Israël. Je dois m'élever vigoureusement contre une telle affirmation. Mon gouvernement a toujours reconnu le droit de l'Etat d'Israël à exister. Nous avons reconnu son droit d'exister dans la paix et la sécurité, droit inhérent à tous les pays du monde. Non seulement nous avons reconnu le droit d'Israël, mais nous avons reconnu Israël lui-même, et jusqu'en 1970 nous avons permis à Israël d'être représenté dans notre pays. Ce n'est qu'en 1970 que nous avons été obligés de suspendre nos relations diplomatiques avec Israël, simplement en raison du fait que nous pensions qu'un geste moral de cette nature était nécessaire pour convaincre ce pays d'accepter un règlement du problème du Moyen-Orient.

88. Je ne veux pas dire ici que seul Israël a la responsabilité de coopérer à un tel règlement. Mais le représentant du Costa Rica aurait pu avoir recours à une meilleure justification pour refuser de faire face à la réalité que de mettre en cause l'intégrité des membres du Comité spécial.

Il aurait pu choisir, en toute objectivité, d'examiner les témoignages réunis par le Comité spécial, témoignages se fondant sur les déclarations des autorités israéliennes elles-mêmes, et non pas extraits d'articles de journaux fabriqués.

89. Il me semble que les populations palestiniennes dépossédées n'ont pas besoin des larmes de crocodile ni de la sollicitude du représentant du Costa Rica, qui ne semble même pas avoir lu notre rapport.

90. Une fois de plus, on s'est élevé contre la constitution et la création du Comité spécial, sous prétexte qu'il était chargé uniquement d'enquêter sur les violations des droits de l'homme des populations des territoires occupés. Je voudrais que le représentant d'Israël me dise si la Convention de Genève, en vertu de laquelle ce comité a été créé, donne à cet organe le droit d'examiner les violations des droits de l'homme dans les pays arabes en général. Les seuls pays arabes dont les territoires sont occupés sont les pays dont les territoires sont occupés par Israël. Si l'Organisation des Nations Unies avait jugé bon de charger un comité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans des régions situées en dehors des territoires occupés, elle aurait pu très bien le faire. Elle a encore la liberté de le faire.

91. M. AL-SAYEGH (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a appuyé, à la Commission politique spéciale, et appuiera maintenant à l'Assemblée générale, la recommandation faite à l'Assemblée par la Commission. En appuyant ce projet de résolution, nous sommes inspirés par deux considérations également importantes. Le premier de nos soucis est relatif à la population des territoires occupés et à ses droits, individuels et nationaux, et nous avons de nombreux témoignages selon lesquels ces droits sont mis en danger du fait de la politique et des pratiques de la puissance occupante. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, en tant que Membre arabe de l'Organisation des Nations Unies soucieux du respect des droits humains des autres Arabes aussi bien que de ceux de tous les autres hommes, nous appuyons cette recommandation.

92. Mais, en second lieu, nous appuyons cette recommandation en raison de notre souci de l'intégrité du système international lui-même. En effet, ce qui est en jeu ici, c'est le sort du droit humanitaire dans le cas d'occupation militaire; ce qui est en jeu ici, c'est le sort des conventions, des traités et des engagements multilatéraux, ainsi que celui des principes universels régissant la pratique, la politique et les obligations des puissances, dans les territoires qu'elles occupent, pour ce qui est du respect des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de ces territoires eux-mêmes. Notre souci de l'intégrité de ce système de droit humanitaire n'est pas moindre que notre souci des droits humains des Arabes habitant les territoires occupés.

93. Le paragraphe 1 du projet de résolution félicite le Comité spécial des efforts qu'il a déployés dans l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées. Nous affirmons qu'en appuyant ce paragraphe, nous ne nous bornerons pas à un acte de courtoisie à l'égard d'un agent qui s'est bien acquitté du mandat dont l'avait chargé son commettant. En votant pour ce paragraphe, ma délégation exprimera sa

gratitude envers un comité qui s'est admirablement acquitté d'une tâche difficile dans des conditions extrêmement pénibles, et je tiens à dire très clairement que notre vote ne saurait avoir le sens d'une simple formalité.

94. Au cours des dernières années — et cette année encore lors des débats de la Commission politique spéciale à ce sujet — le Comité spécial a fait l'objet de critiques de la part d'un très petit nombre d'Etats, et cela pour deux raisons : tout d'abord, pour des raisons d'organisation — il s'agit de sa composition — et, ensuite, au sujet de son mandat. Pour le compte rendu, nous tenons à expliquer notre position sur ces deux points.

95. En ce qui concerne la composition du Comité, nous soutenons que l'attitude d'Israël envers le Comité spécial n'a rien à voir avec la composition de celui-ci car, en fait, Israël a toujours refusé de se soumettre à quelque enquête internationale que ce soit, qu'il s'agisse du Comité spécial ou d'un certain nombre d'autres organes des Nations Unies créés à cette fin. Dans bien des cas, Israël a refusé de se soumettre à une enquête internationale même avant de savoir quelles personnes et quels Etats composeraient les organismes en question.

96. Invoquer la composition du Comité comme excuse pour le refus d'Israël de coopérer avec lui, c'est chercher bien loin un prétexte pour expliquer une attitude qui est constante de la part d'Israël, à savoir son refus de soumettre sa politique et sa pratique, dans les territoires occupés, à l'enquête de la collectivité internationale. Puis-je souligner que, bien que la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité ait prié le Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial dans les territoires occupés par Israël pour enquêter sur les conditions imposées à la population qui y vit, Israël a refusé d'admettre ce représentant spécial avant même de savoir qui il serait. On ne peut donc pas prétendre qu'il lui a refusé l'entrée parce qu'il savait d'avance que ce représentant serait partial, tendancieux ou hostile à l'égard d'Israël.

97. Les injures lancées au Comité spécial constituent un hommage à cet organe des Nations Unies, si l'on songe que ces injures viennent d'un Etat qui a insulté tous les agents internationaux et tous les organes internationaux qui ont formulé un jugement sur ses activités : les Secréétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe spécial d'experts constitué par la Commission des droits de l'homme, tous ont appris, par une expérience personnelle et directe, que, chaque fois qu'il s'agissait de juger Israël à la lumière du droit, ils étaient insultés comme le Comité spécial l'est actuellement. Je tiens donc à dire au Président de ce comité, l'ambassadeur Amerasinghe, et à tous les membres du Comité : vous êtes en bonne compagnie lorsque vous êtes l'objet d'injures de la part d'Israël.

98. Pour ce qui est du mandat du Comité spécial — dont on a également parlé —, ma délégation est absolument stupéfaite et confondue par la qualification de "partial" qui a été employée à propos du Comité. Y a-t-il, comme ma délégation l'a demandé à maintes reprises, année après

année, deux types de territoires occupés : des territoires arabes occupés par Israël et des territoires israéliens occupés par des Etats arabes ? Est-ce que l'Organisation a créé un comité pour enquêter sur les pratiques d'Israël dans les territoires qu'il occupe, tandis qu'elle méconnaissait les pratiques des Etats arabes en territoire israélien occupé par eux ? Y a-t-il — je le demande à nouveau — des territoires israéliens occupés par des Etats arabes ? S'il n'y en a pas, l'application des principes du droit international régissant l'occupation militaire des territoires arabes est nécessairement unilatérale. Il y a là une question de bon sens : on ne peut pas parler de "bilatérale" lorsqu'il n'y a qu'un seul côté. Comment peut-on s'attendre qu'un comité prenne une position bilatérale dans l'exécution de sa tâche lorsque cette tâche ne porte que sur un seul côté ? Quel peut être le sens de cette critique et de cette accusation ?

99. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de résolution, les témoignages accumulés et les conclusions atteintes par le Comité spécial ont été corroborés par un grand nombre d'autres organismes des Nations Unies, y compris le Groupe spécial d'experts créé par la Commission des droits de l'homme aux termes de la résolution 6 (XXV), les représentants spéciaux du Secrétaire général qui se sont rendus dans la région au cours de la première année d'occupation, le Comité international de la Croix-Rouge, et par des organisations privées et d'autres organisations internationales telles que le National Council of Churches of Christ des Etats-Unis qui a envoyé une mission sur place, et l'organisation dénommée Amnesty International. Il y a des preuves, qui sont tirées principalement de déclarations officielles des dirigeants israéliens, du Premier Ministre au Ministre de la guerre chargé directement des territoires occupés, au Ministre des affaires étrangères, etc. Il s'agit souvent de déclarations faites devant le Parlement. Ces déclarations officielles sont la reconnaissance d'actes d'Israël. Le représentant de ce pays ne les a d'ailleurs jamais niées; il a essayé de les expliquer, mais il ne les a pas contestées.

100. Cependant, on ne peut pas les écarter par des explications, car il s'agit de violations des Conventions de Genève, qui ne sauraient être excusées sous quelque prétexte que ce soit.

101. Je ne parlerai pas de tous les autres paragraphes du projet de résolution dont nous sommes saisis, mais seulement de deux d'entre eux.

102. Le paragraphe 5 du dispositif est, à notre avis, d'une grande importance, parce qu'il est le corollaire du paragraphe 3, lequel réaffirme que toutes les mesures illégales prises par Israël dans les territoires occupés sont nulles et non avenues. Comme ma délégation l'a fait remarquer à la Commission politique spéciale, cette affirmation a été proclamée par divers organes des Nations Unies plus d'une demi-douzaine de fois. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont proclamé illégales les mesures prises par Israël dans les territoires occupés et ont dit qu'elles étaient nulles et non avenues. Ici, nous ne faisons que reprendre cette affirmation. Et si de tels actes sont nuls et non avenues, il s'ensuit que le paragraphe 5 s'impose. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont dès lors l'obligation

morale de ne pas approuver, de ne pas reconnaître, de ne pas encourager, de ne pas aider ni appuyer des actes illégaux que les Nations Unies tiennent pour nuls et non avenues. Mais ils ont aussi une obligation juridique, dans la mesure où ils sont parties à la Convention de Genève, celle de s'abstenir de donner leur assentiment à de tels actes, de s'abstenir de les reconnaître et d'aider ceux qui les perpètrent. C'est pourquoi nous estimons que ce paragraphe est un corollaire du premier qui proclame la nullité des actes illégaux d'Israël. Quiconque méconnaît ce principe se rend coupable d'une infraction à une obligation morale et juridique aux termes de la Convention de Genève.

103. Enfin, j'en viens au paragraphe 8 et je tiens à dire, avant qu'intervienne le vote, comme ma délégation comprend ce paragraphe. Pour nous, il concerne la haute fonction du Secrétaire général dans la recherche des moyens permettant au Comité spécial de s'acquitter de sa tâche. Le paragraphe 8 ne précise pas les modalités selon lesquelles interviendra le Secrétaire général, et ce afin de lui laisser une certaine souplesse d'action et de ne limiter en aucune façon les possibilités du Comité spécial ou du Secrétaire général dans la recherche des méthodes et des moyens susceptibles de permettre au Comité de remplir ses fonctions.

104. Ma délégation espère sincèrement que, dès que possible, sur l'initiative du Comité spécial ou du Secrétaire général, des consultations mutuelles et approfondies auront lieu entre le Comité spécial et le Secrétaire général pour voir par quels moyens et par quelles méthodes le Secrétaire général pourra aider le Comité spécial à s'acquitter de sa tâche.

105. En conclusion, je voudrais exprimer la conviction profonde de ma délégation qu'au moment où nous émettrons notre vote sur ce projet de résolution, nous n'exprimerons pas seulement notre préoccupation ou notre manque de préoccupation pour le sort des populations des territoires arabes occupés; nous affirmerons également notre souci ou notre absence de souci pour le sort même du système juridique et humanitaire international dont relève toute cette affaire.

106. M. Ahmed OSMAN (Egypte) : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution qui nous est soumis, et elle le recommande à l'approbation générale de l'Assemblée.

107. En effet, le travail du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés est conforme à la philosophie, à l'esprit de la Charte.

108. Le travail du Comité spécial est conforme à l'esprit de la Charte, car l'esprit qui a prévalu après la seconde guerre mondiale veut que les activités, les atrocités, les crimes, les illégalités qui ont été commis sous l'occupation nazie en Europe durant la seconde guerre mondiale ne se répètent pas.

109. Il est vrai que les victimes de ces atrocités et de ces illégalités sont, aujourd'hui, des populations africaines et asiatiques. Mais, devant le principe de l'égalité des hommes, consacré dans la Charte, les principes qui ont condamné les

nazis à Nuremberg doivent condamner aujourd'hui les nouveaux nazis du Moyen-Orient.

110. Il est curieux, il est même étrange et cynique que, 25 ans après la seconde guerre mondiale, des organisations de l'Etat d'Israël et des organisations du mouvement sioniste pourchassent partout à travers le monde des personnes suspectes d'avoir commis des crimes sous l'occupation nazie. Dans ces circonstances, il est curieux — il y a même là un certain cynisme — de voir le représentant d'Israël, Etat qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, devrait respecter la Charte et les principes de notre organisation, monter à cette tribune et s'opposer avec véhémence aux mesures prises par l'Assemblée pour essayer d'alléger les souffrances et la négation des droits de l'homme des territoires soumis aujourd'hui à l'occupation d'Israël et protéger leurs populations.

111. Ma délégation aurait cru que la délégation d'Israël viendrait devant l'Assemblée proclamer qu'Israël a décidé finalement de respecter la Charte, de respecter les résolutions de l'Assemblée, de respecter les principes généraux du droit international, l'intégrité territoriale des Etats Membres et le droit inaliénable du peuple palestinien. Au contraire, la délégation d'Israël est venue devant vous pour, du haut de cette tribune, renforcer malheureusement la politique raciste, colonialiste et expansionniste de son pays, que le projet de résolution qui nous est aujourd'hui soumis condamne et à laquelle il demande à Israël de renoncer.

112. En effet, je ne fais pas de rhétorique quand je parle de la politique colonialiste et raciste d'Israël, que ce projet de résolution condamne et essaie d'empêcher. Ce qui est en cause, c'est le fait qu'alors qu'Israël reconnaît à tout juif étranger le droit de venir s'implanter en territoire occupé, de prendre les maisons, les récoltes, les terres, le labeur d'un Palestinien ou d'un habitant du territoire occupé, la politique raciste d'Israël entend dénier ce droit aux véritables habitants de ce pays.

113. J'ai dit que ce projet de résolution condamne la politique colonialiste d'Israël. En effet, Israël n'a pas honte, 25 ans après la seconde guerre mondiale, d'employer le langage, la terminologie, le jargon et d'emprunter la philosophie d'un colonialisme périmé et anachronique quand il essaie de dire qu'il s'efforce d'améliorer le sort de la population des territoires occupés. Comme si nous n'avions pas déjà entendu, lors de la discussion sur le colonialisme, parler de la "mission civilisatrice" de ceux qui veulent exploiter et assujettir leurs frères !

114. Ce projet de résolution que je recommande à l'Assemblée d'adopter, condamne la politique annexionniste d'Israël. En effet, tout le monde a lu les déclarations des divers ministres israéliens sur les 42, 44 ou 45 colonies israéliennes qui sont, chaque jour, construites dans les territoires occupés et qui sont peuplées par des étrangers pour empêcher que ces territoires, un jour, ne reviennent à leurs véritables habitants.

115. C'est pour ces raisons que ma délégation appuie fortement ce projet de résolution et le recommande aux membres de l'Assemblée.

116. Le PRESIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale, qui figure au paragraphe 11 du document A/8950. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8973. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Egypte, Guinée équatoriale, Gambie, Grèce, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Barbade, Bolivie, Canada, Costa Rica, République Dominicaine, Israël, Libéria, Nicaragua, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, République centrafricaine, Colombie, Dahomey, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Laos, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Rwanda, Singapour, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Venezuela, Zaïre.

Par 63 voix contre 10, avec 49 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3005 (XXVII)]¹³.

117. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Somalie dans l'exercice de son droit de réponse.

118. M. NUR ELMI (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque j'ai pris la parole il y a quelques instants, j'ai dit au cours de ma déclaration que je savais que les Israéliens connaissaient la différence fondamentale existant entre une déclaration à la presse et un instrument officiel relatif à une déclaration de guerre. Mais j'ajoutais que je connaissais également leur prédilection pour déformer ou tourner la vérité. J'appartiens à un pays nomade où, selon un vieil adage, "la meilleure réponse à un mensonge est le silence". Je pense qu'une fois de plus je dois m'écarter de cet adage pour essayer de mettre les choses au point.

119. En critiquant les membres du Comité spécial, le représentant d'Israël a déclaré que l'un de ses membres — et l'on comprenait parfaitement qu'il entendait parler du

¹³ Les délégations sierra-léonienne et ukrainienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

représentant de la Somalie — avait reconnu devant cette assemblée que son ministre des affaires étrangères avait déclaré que la Somalie était en état de guerre. Il arrive ceci : c'est que ce qu'a entendu l'Assemblée était précisément la citation que je faisais des Israéliens eux-mêmes. Dans ce document qui porte l'étoile de David, le représentant d'Israël, l'ambassadeur Doron lui-même, parlant le 30 novembre 1972 devant la Commission politique spéciale — il y a donc deux semaines à peine — déclarait ce qui suit :

“Comme tout le monde le sait ici, aucun de ces pays n'a de relations diplomatiques avec Israël. Le Ministre somalien des affaires étrangères a même déclaré en 1970 que son pays “se considérait en état de guerre avec Israël”. La Yougoslavie a rompu ses relations en 1967 et a été à l'avant-garde de l'initiative anti-israélienne à l'Organisation des Nations Unies, allant jusqu'à être auteur de diverses résolutions dirigées contre mon pays. Sri Lanka a également rompu les relations avec Israël¹⁴.”

Lorsque j'ai pris la parole j'ai cité cette déclaration, et je suis heureux de constater que mon observation quant à la prédilection de ce peuple pour déformer et tourner la vérité s'est avérée exacte. Israël a refusé de coopérer avec ce comité; il a refusé de l'accepter. Mais il est étrange de constater qu'il vient devant cette assemblée, ou ailleurs à l'Organisation des Nations Unies, pour parler de la façon dont les Arabes se trouvent plus heureux maintenant sous la domination israélienne que lorsqu'ils étaient un peuple libre. L'ambassadeur Tekoah, d'Israël, a déclaré le 26 juin 1972 devant le Conseil de sécurité qu'il invitait tous les représentants réunis autour de la table du Conseil à :

“... venir voir par eux-mêmes ce qu'est la situation dans ces régions de la Palestine, où les habitants arabes de la Palestine sont libres d'exprimer leur opinion sur le problème principal qui trouble depuis si longtemps le Proche-Orient et qui a été porté depuis si longtemps devant les Nations Unies : la question de la coexistence, de la vie côte à côte, du travail côte à côte, du Juif et de l'Arabe”¹⁵.

120. J'ai saisi alors l'occasion qui m'était offerte au Conseil de sécurité pour lancer un défi à l'ambassadeur Tekoah, et j'ai déclaré entre autres choses que :

“... deux Etats membres du Conseil de sécurité (la Somalie et la Yougoslavie) sont également membres du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Comme nous le savons tous, le Gouvernement d'Israël, dans le passé, a refusé aux membres du Comité spécial de visiter ces régions. Or, je souhaiterais que les membres du Conseil de sécurité et le Secrétaire général prennent tout particulièrement acte de cette invitation...¹⁶”

Je lance à nouveau ce défi au représentant israélien.

121. J'ai demandé à exercer mon droit de réponse simplement pour essayer, une fois de plus, de mettre les

choses au point. Je citais un Israélien. Le représentant d'Israël a déclaré que j'avais reconnu devant l'Assemblée que mon ministre des affaires étrangères avait dit que nous étions en état de guerre, mais il aurait dû écouter attentivement ce que j'avais dit avant cette phrase. J'avais dit qu'Israël, en particulier, mettait en question l'impartialité de mon pays en répétant des allégations dénuées de fondement. Je me suis donc vu dans l'obligation d'exercer mon droit de réponse pour mettre les choses au point.

122. Le PRESIDENT : Nous avons achevé l'examen du point 42 de l'ordre du jour et de tous les points qui avaient été renvoyés à la Commission politique spéciale. Je félicite le Bureau et les membres de la Commission politique spéciale du travail qu'ils ont accompli.

123. Etant donné que le groupe africain n'a pas terminé ses consultations, la séance est suspendue.

La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 18 heures.

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur l'environnement : rapport du Secrétaire général (fin)

124. Le PRESIDENT : La résolution 2997 (XXVII) que l'Assemblée générale vient d'adopter [voir par. 6, supra] stipule que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, composé de 58 membres, sera élu par l'Assemblée générale pour trois ans sur la base suivante : 16 sièges pour les Etats d'Afrique; 13 sièges pour les Etats d'Asie; 10 sièges pour les Etats d'Amérique latine; 13 sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats; 6 sièges pour les Etats d'Europe orientale.

125. Des consultations actives ont eu lieu, et je crois comprendre que l'Assemblée est prête maintenant à procéder aux élections. Je voudrais présenter la procédure que j'ai l'intention de suivre pour les élections.

126. Nous allons procéder en deux étapes. Nous allons d'abord élire les 58 membres du Conseil d'administration. Je consulterai ensuite l'Assemblée sur la procédure à suivre pour choisir, parmi les membres élus dans chaque catégorie, ceux dont le mandat aura une durée de trois ans, de deux ans et d'un an respectivement. Après quoi, nous suivrons la procédure que l'Assemblée aura décidé d'appliquer. S'il n'y a pas d'objection, nous allons suivre la procédure que je viens d'indiquer.

Il en est ainsi décidé.

127. Le PRESIDENT : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection des 58 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

128. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, les élections auront lieu au scrutin secret, et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

¹⁴ Cette déclaration a été faite à la 849ème séance de la Commission politique spéciale, dont les documents officiels sont publiés sous la forme de comptes rendus analytiques.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année*, 1650ème séance.

¹⁶ *Ibid.*

129. Je donne la parole au représentant de l'Autriche pour une motion d'ordre.

130. M. WOLTE (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. Je voudrais informer l'Assemblée de ce que la Nouvelle-Zélande, en vue de faciliter les élections, a retiré sa candidature au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Par conséquent, il ne reste plus que 15 pays d'Europe occidentale et d'autres Etats ayant annoncé leur candidature pour les 13 sièges réservés à ce groupe et non pas 16, comme précédemment indiqué.

131. Le PRESIDENT : Les membres de l'Assemblée tiendront compte de cette remarque et corrigeront leur bulletin de vote en conséquence.

132. Je prie les représentants de bien vouloir inscrire le nom des Etats pour lesquels ils souhaitent voter dans chaque catégorie.

133. Conformément à la pratique existante, le nombre de candidats requis dans chaque catégorie qui auront reçu le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix seront déclarés élus. En cas de partage égal des voix pour les derniers sièges à pourvoir, nous procéderons à un tour de scrutin limité aux candidats qui auront obtenu le même nombre de voix. Il existe toujours la possibilité, dans les cas où il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, qu'un nombre de candidats supérieur à celui des candidats qui peuvent être élus obtienne la majorité requise. Si une telle situation se présente — comme dans le cas de l'élection des membres du Conseil du développement industriel, lors de la vingt et unième session —, puis-je considérer, s'il n'y a pas d'objection, qu'il serait entendu que, parmi les candidats ayant obtenu la majorité requise, ceux qui auront obtenu le nombre de voix le moins élevé seront considérés comme ayant retiré leur candidature ?

Il en est ainsi décidé.

A la demande du Président, les représentants suivants assument les fonctions de scrutateurs : groupe A, M. Geghman (Yémen); groupe B, Mme de Barish (Costa Rica); groupe C, M. Schrijvers (Belgique); groupe D, M. Garvalov (Bulgarie); groupe E, M. Mogami (Botswana).

Il est procédé au vote au scrutin secret.

134. Le PRESIDENT : Etant donné que le dépouillement des bulletins de vote prendra un temps considérable — à peu près trois heures —, je propose de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 18 h 35; elle est reprise à 21 h 55.

135. Le PRESIDENT : Je vais maintenant informer les membres de l'Assemblée des résultats de l'élection des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

GROUPE A

<i>Bulletins déposés</i>	132
<i>Bulletins nuls</i>	0

<i>Bulletins valables</i>	132
<i>Abstentions</i>	0
<i>Nombre de votants</i>	132
<i>Majorité requise</i>	67
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	

Kenya	129
Cameroun	121
République-Unie de Tanzanie	119
Somalie	119
Madagascar	118
Burundi	110
Nigéria	105
Tunisie	104
Sénégal	103
Gabon	102
République centrafricaine	101
Ghana	93
Malawi	91
Maroc	90
Sierra Leone	90
Mauritanie	86
Soudan	80
Côte d'Ivoire	77
République arabe libyenne	75
Niger	61
Egypte	24
Algérie	6
Ouganda	2
Congo	1
Guinée	1
Libéria	1
Mali	1
Maurice	1
Soudan du Sud	1
Tchad	1

GROUPE B

<i>Bulletins déposés</i>	132
<i>Bulletins nuls</i>	0
<i>Bulletins valables</i>	132
<i>Abstentions</i>	0
<i>Nombre de votants</i>	132
<i>Majorité requise</i>	67
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	

Liban	124
Pakistan	119
Chine	117
Japon	115
Koweït	115
Indonésie	114
Sri Lanka	114
Iran	113
Inde	108
Jordanie	105
Irak	103
Philippines	99
République arabe syrienne	90

Thaïlande	87
Yémen	81
Afghanistan	3
Mongolie	2
Népal	2
Bhoutan	1
Birmanie	1
Fidji	1
Maldives	1
Singapour	1
Yémen démocratique	1

Turquie	106
Islande	102
Espagne	97
Irlande	89
Malte	55
Nouvelle-Zélande	4
Finlande	3
Grèce	3
Luxembourg	2
Suisse	2
Norvège	1

GROUPE C

<i>Bulletins déposés</i>	132
<i>Bulletins nuls</i>	0
<i>Bulletins valables</i>	132
<i>Abstentions</i>	0
<i>Nombre de votants</i>	132
<i>Majorité requise</i>	67
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Pérou	130
Chili	129
Mexique	128
Jamaïque	126
Argentine	125
Venezuela	123
Brésil	122
Panama	122
Guatemala	113
Nicaragua	110
Cuba	6
Guyane	3
Barbade	1
Costa Rica	1
Trinité-et-Tobago	1

GROUPE D

<i>Bulletins déposés</i>	132
<i>Bulletins nuls</i>	0
<i>Bulletins valables</i>	132
<i>Abstentions</i>	0
<i>Nombre de votants</i>	132
<i>Majorité requise</i>	67
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Suède	125
République fédérale d'Allemagne	120
Autriche	117
France	117
Italie	113
Australie	112
Canada	112
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	111
Etats-Unis d'Amérique	109
Pays-Bas	107

GROUPE E

<i>Bulletins déposés</i>	132
<i>Bulletins nuls</i>	0
<i>Bulletins valables</i>	132
<i>Abstentions</i>	1
<i>Nombre de votants</i>	131
<i>Majorité requise</i>	66
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Yugoslavie	127
Pologne	126
Roumanie	125
Tchécoslovaquie	125
Union des Républiques socialistes soviétiques	124
République démocratique allemande	120
Bulgarie	2
Hongrie	2
Albanie	1

Ayant obtenu la majorité requise, les pays suivants sont élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement : Argentine, Autriche, Australie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

136. Le **PRESIDENT** : Dans le groupe A, les deux Etats suivants ont obtenu un nombre égal de voix : la Mauritanie et le Soudan. Conformément à la décision prise au cours de la séance, nous allons procéder à un scrutin limité à ces deux pays.

A la demande du Président, M. Geghman (Yémen), assume les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés</i>	100
<i>Bulletins nuls</i>	0
<i>Bulletins valables</i>	100

<i>Abstentions</i>	4
<i>Nombre de votants</i>	96
<i>Majorité requise</i>	49

Nombre de voix obtenues :

Soudan	52
Mauritanie	44

Ayant obtenu la majorité requise, le Soudan est élu membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

137. Le **PRESIDENT** : Nous en arrivons maintenant à la deuxième étape de notre procédure. Avant de prendre une décision sur la procédure à suivre pour choisir, parmi les membres élus, ceux dont le mandat aura une durée de trois ans, de deux ans ou d'un an, je voudrais demander si l'Assemblée accepte que 20 membres aient un mandat de trois ans, 19 un mandat de deux ans et 19 un mandat d'un an, soit un total de 58 membres. Est-ce que l'Assemblée accepte cette répartition ?

Il en est ainsi décidé.

138. Le **PRESIDENT** : En ce qui concerne la procédure à suivre pour choisir les 20 membres qui auront un mandat de trois ans, et les 19 membres qui auront respectivement un mandat de deux ans et d'un an, je voudrais informer les membres de l'Assemblée que la méthode du tirage au sort a été utilisée, lorsqu'il a fallu procéder à un choix analogue, dans le cas d'autres organes des Nations Unies. Je propose donc que l'Assemblée procède au tirage au sort pour choisir les membres dont le mandat aura respectivement une durée de trois ans, de deux ans ou d'un an.

139. La répartition des Etats élus pour des mandats de durée différente a constitué un problème d'arithmétique extrêmement compliqué. Après une étude approfondie et après avoir consulté les différentes catégories d'Etats, il est proposé que, parmi les 16 Etats d'Afrique élus dans la catégorie A, six Etats soient élus pour un mandat d'une durée de trois ans, cinq pour un mandat de deux ans et cinq pour un mandat d'un an. Parmi les 13 Etats d'Asie élus dans la catégorie B, quatre Etats seront élus pour un mandat de trois ans, quatre pour deux ans et cinq pour un an. Parmi les 10 Etats d'Amérique latine élus dans le groupe C, quatre Etats seront élus pour un mandat de trois ans, trois pour deux ans, trois pour un an. Parmi les 13 Etats d'Europe occidentale et autres Etats élus dans le groupe D, quatre Etats seront élus pour un mandat de trois ans, cinq pour deux ans, quatre pour un an. Parmi les six Etats d'Europe de l'Est élus dans le groupe E, deux seront élus pour un mandat de trois ans, deux pour deux ans, deux pour un an, parce que six se divise par trois. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette répartition ?

140. **M. DRISS (Tunisie)** : Je crois que nous divisons trop notre monde. L'esprit de la Charte est beaucoup plus universel que de prendre les régions une à une. Je pense que la justice veut que le tiers soit élu pour trois ans, le tiers pour deux ans et le tiers pour un an. C'est pourquoi ma proposition est qu'on ne régionalise pas le procédé. Nous

sommes tous des Etats membres du Programme de l'environnement. Nous avons des droits égaux. Je pense que nous devons montrer, au moins dans une question pareille, notre solidarité internationale.

141. **M. MANI (Inde)** [*interprétation de l'anglais*] : Le point de vue exprimé par le représentant de la Tunisie est valable dans une certaine mesure. Mais si nous dépendons du principe de l'universalité, que se passera-t-il si nous tirons au sort ? Probablement tous les pays industrialisés seront élus pour trois ans, les moins industrialisés pour deux ans et les pays en voie de développement seront élus pour un an. Il y aura une anomalie. Nous devons y prendre garde et c'est pour cette raison que, à mon avis, les élections doivent avoir lieu sur la base de groupes comme l'a suggéré le Président. Je suis certain que la majorité ici présente acceptera cette proposition.

142. Pour ce qui est de la répartition faite par le groupe asiatique, j'ai des observations à faire. En ce qui concerne le groupe africain, le Président a dit que six Etats auraient un mandat de trois ans, cinq Etats un mandat de deux ans, et cinq Etats un mandat d'un an. Quant au groupe latino-américain, le Président a pris quatre Etats qui auraient un mandat de trois ans, trois Etats un mandat de deux ans et trois Etats un mandat d'un an. Parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le Président a pris quatre Etats pour un mandat de trois ans, cinq Etats pour un mandat de deux ans et quatre Etats pour un mandat d'un an. Dans le groupe d'Europe de l'Est, étant donné que c'est un nombre pair, le Président l'a divisé par trois : deux Etats auraient un mandat de trois ans, deux Etats un mandat de deux ans, et deux Etats un mandat d'un an. Cependant, dans le cas du groupe asiatique, le Président a pris quatre Etats qui auraient un mandat de trois ans, quatre Etats un mandat de deux ans, et cinq Etats un mandat d'un an. Je crois que ce n'est pas très juste de donner un mandat d'un an à cinq Etats. Il faudrait que cinq Etats aient un mandat d'au moins deux ans ou de trois ans. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le Président, de reconsidérer votre proposition. Je suis sûr que le groupe asiatique partage mon point de vue.

143. **M. AMERASINGHE (Sri Lanka)** [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je dois déclarer que, pour une fois, je ne suis pas d'accord avec le représentant de la Tunisie qui nous a dit que, au moment du tirage au sort, nous devrions faire abstraction des groupes régionaux. Je ne suis certainement pas d'accord sur cette suggestion. L'idée de la représentation géographique doit être maintenue en ce qui concerne la durée du mandat des membres du Conseil d'administration.

144. Je ne crois pas que le représentant de l'Inde ait eu parfaitement raison dans son interprétation de votre suggestion, monsieur le Président. Vous me corrigerez si je me trompe, mais vous suggériez, pour ce qui est de la durée du mandat, que la représentation proportionnelle soit assurée à l'intérieur de chaque groupe et, sur cette base, l'Afrique ayant 16 membres, compterait six membres ayant un mandat de trois ans, cinq un mandat de deux ans et cinq un mandat d'un an; quant au groupe asiatique et au groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, chacun d'eux ayant 13 membres, compterait cinq membres ayant un

mandat de trois ans, quatre membres ayant un mandat de deux ans et quatre membres un mandat d'un an. Si telle était bien votre proposition, monsieur le Président, je suis tout à fait d'accord. Je crois que le représentant de l'Inde s'est trompé en interprétant votre suggestion différemment.

145. Quant au groupe de l'Amérique latine, je crois que vous avez suggéré que, comme ce groupe compte 10 membres, quatre d'entre eux auraient un mandat de trois ans, trois membres un mandat de deux ans et trois membres un mandat d'un an. Quant aux pays de l'Europe de l'Est, le principe de l'exactitude mathématique se trouve respecté dans leur cas puisque deux membres auront un mandat de trois ans, deux membres un mandat de deux ans et deux membres un mandat d'un an.

146. Vous nous avez proposé, monsieur le Président, de procéder à un tirage au sort. Or, il me semble que le vote précédent a clairement exprimé l'opinion des membres de l'Assemblée générale. Personnellement, j'aurais préféré que les Etats ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient désignés pour la plus longue période de temps. En d'autres termes, en ce qui concerne le groupe africain, les six membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix seraient désignés pour trois ans, les cinq membres suivants en nombre de voix obtenues seraient désignés pour deux ans et les cinq derniers membres ayant obtenu le moins de voix auraient un mandat d'un an. J'aurais aimé que cette proposition fût faite avant le vote, mais, étant donné les difficultés de procédure, je n'ai pas pu me faire entendre.

147. Pour ce qui nous concerne, je puis dire, sans crainte d'être soupçonné de ne veiller qu'à nos propres intérêts, que si notre suggestion était acceptée, nous tomberions dans le groupe médian. Nous serions désignés pour un mandat de deux ans.

148. Je ne sais pas si l'Assemblée voudra étudier cette suggestion, mais en tout cas, monsieur le Président, je ferai comme vous le désirez.

149. M. DRISS (Tunisie): Je vous prie, monsieur le Président, de m'excuser si je prends encore la parole, mais je voudrais apporter une précision. Je n'ai pas fait de proposition formelle. J'ai voulu rappeler notre universalité et essayer de trouver une autre formule que celle de la division régionale ou sous-régionale qui nous est proposée. Pour ne pas compliquer toute la question, je me rallie à votre proposition.

150. Le PRESIDENT : Je donne la parole au Secrétaire général adjoint pour qu'il explique la procédure.

151. M. MORSE (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Comme le Président l'a dit, il a été extrêmement difficile du point de vue mathématique de procéder à la répartition des Etats pour les divers mandats de différente durée. Par conséquent, présumant que l'Assemblée générale pourrait décider que 20 membres seraient élus pour une période de trois ans, 19 pour une période de deux ans et 19 pour une période d'un an, je me suis entretenu, cet après-midi avec les Présidents des groupes représentant les membres qui ont été élus dans les

groupes A, B, C et D. Etant donné que les membres élus dans le groupe E étaient au nombre de six, nombre facilement divisible par trois comme l'a fait remarquer le Président, il n'a pas été nécessaire de comprendre le Président de ce groupe dans les consultations.

152. Il est apparu clairement qu'avec la répartition des sièges prévue dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale, il était souhaitable de diviser le nombre des sièges ainsi assignés par trois dans chaque cas et de voir combien il en resterait — et dans chaque cas, il en est resté un. Par conséquent, après accord avec les Présidents des groupes représentant les membres qui ont été élus dans les groupes A, B, C et D, nous avons procédé à un tirage au sort et la répartition qui est proposée a été acceptée par les Présidents des groupes qui ont fait l'objet d'élections dans les groupes A, B, C et D.

153. M. MANI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je m'excuse, monsieur le Président, de demander à nouveau la parole. Mais, étant donné les explications qui nous ont été données, je voudrais mettre les choses au point. Vous avez dit qu'aux fins du mandat de trois ans vous diviseriez le groupe asiatique comme suit : quatre pays pour trois ans, quatre pays pour deux ans et cinq pays pour un an. C'est ce que vous avez dit, c'est exact et j'accepte votre décision.

154. Le PRESIDENT : Je suggère à l'Assemblée d'accepter la procédure proposée parce que, comme M. Morse l'a indiqué, la répartition d'un siège dans chaque groupe a déjà été faite par tirage au sort. Nous avons donc maintenant un précédent pour la répartition des places pour trois ans, deux ans, un an.

155. Je comprends la proposition du représentant de Sri Lanka, mais, maintenant que nous connaissons le résultat du vote, il ne me paraît pas tout à fait juste de décider alors que ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix seront favorisés. Si cette décision avait été connue avant le vote, cela aurait été beaucoup plus juste.

156. Je demande donc au représentant de Sri Lanka s'il est d'accord pour accepter la procédure proposée.

157. M. AMERASINGHE (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne vais certainement pas m'opposer à la procédure que vous avez suggérée, monsieur le Président. Mais j'aurais personnellement préféré que la décision soit prise avant le décompte des voix; depuis que celui-ci a été annoncé, il est évidemment difficile à la plupart des membres de l'Assemblée d'accepter ma suggestion, parce qu'ils savent exactement où ils en sont et préfèrent s'en remettre au tirage au sort pour fixer la durée de leur mandat.

158. Mais je voudrais demander pourquoi, dans le cas de deux groupes qui ont une représentation égale, à savoir le groupe asiatique et le groupe de l'Europe occidentale et autres, deux principes différents ont été appliqués. Je crois que, dans le cas du groupe de l'Europe occidentale et autres, vous avez proposé, monsieur le Président, que cinq membres soient élus pour trois ans, quatre pour deux ans et quatre pour un an; mais dans le cas du groupe asiatique, vous avez suggéré que quatre pays soient élus pour trois ans,

quatre pour deux ans et cinq pour un an. Je ne peux pas comprendre cette distinction entre deux groupes qui ont le même nombre de sièges. Et je ne comprends certainement pas pourquoi le représentant de l'Inde a accepté cette distinction. Si je pouvais avoir une explication satisfaisante de cet état de choses, je pourrais alors songer à nouveau à votre suggestion; sinon, j'insiste pour que le même principe soit appliqué au nombre de membres et à la durée du mandat des deux groupes avec la même représentation, à savoir, le groupe asiatique et le groupe de l'Europe occidentale et autres. Je serai d'accord avec vous si vous appliquez la même règle aux deux groupes, c'est-à-dire, cinq Etats pour trois ans, quatre pour deux ans et quatre pour un an.

159. Le PRESIDENT : Je donne la parole au Secrétaire général adjoint, qui va expliquer cette question de mathématiques.

160. M. MORSE (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Pour répondre à la question posée par le représentant de Sri Lanka, je ferai observer que, pour les Etats qui ont fait l'objet du vote dans le groupe D, c'est-à-dire les Etats de l'Europe occidentale et autres, la formule prévoit quatre Etats devant être élus pour un an.

161. En ce qui concerne le groupe B, auquel le représentant a fait allusion en tant que groupe asiatique, la formule qu'il a citée est celle-ci : quatre devraient être élus pour un mandat de trois ans, quatre pour deux ans et cinq pour un an.

162. Cette formule a été retenue à une réunion à laquelle participaient les Présidents des différents groupes, par tirage au sort, avec l'accord de tous les représentants.

163. Le PRESIDENT : Je pense que le problème a été expliqué. Comme les membres de l'Assemblée le savent, le Secrétariat s'est chargé de répartir les sièges pour trois périodes, et, en plus, d'obtenir les chiffres de 20, 19 et 19. Cela a évidemment entraîné des complications qui ont provoqué les différences entre les groupes. Je crois que c'est inévitable parce que, pour autant que je me souviens de l'arithmétique de l'école, il n'y a pas d'autre solution.

164. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette répartition ?

Il en est ainsi décidé.

165. Le PRESIDENT : Je vais maintenant procéder au tirage au sort pour déterminer la répartition des mandats.

Il est procédé au tirage au sort.

166. Le PRESIDENT : Les résultats du tirage au sort sont les suivants.

167. Les pays dont les noms suivent sont élus pour un mandat de trois ans : Australie, Burundi, Chili, Irak, Jordanie, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Turquie.

168. Les pays suivants sont élus pour un mandat de deux ans : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Islande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malawi, Pérou, Roumanie, Somalie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

169. Les pays dont les noms suivent sont élus pour un mandat d'un an : Argentine, Canada, Chine, Espagne, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Indonésie, Jamaïque, Liban, Maroc, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

170. Je tiens à remercier les scrutateurs de leur concours, et je félicite les pays qui ont été élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

171. Maintenant que nous avons élu les membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, nous allons procéder à l'élection du Directeur exécutif qui, conformément au paragraphe 2 de la section II de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, apportera, entre autres, un soutien organique au Conseil d'administration.

172. L'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général sur la question, qui a été publiée sous la cote A/8965. Dans cette note, le Secrétaire général présente à l'Assemblée la candidature de M. Maurice F. Strong, actuel secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, au poste de directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1973.

173. A moins qu'un vote ne soit demandé, je voudrais proposer à l'Assemblée d'élire M. Maurice F. Strong au poste de directeur exécutif par acclamation.

M. Maurice F. Strong est élu directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement par acclamation.

174. Le PRESIDENT : Je tiens à saisir cette occasion pour féliciter M. Strong de cette preuve de confiance de la part de l'Assemblée et pour lui présenter mes vœux les plus sincères pour le succès de ses travaux.

175. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Vous comprendrez l'importance que ma délégation attache à ce moment, après bien des années, bien des difficultés, mais aussi bien des raisons encourageantes de lutter contre la détérioration de l'environnement humain et d'œuvrer, dans le cadre des Nations Unies, pour l'améliorer. Représentant un pays qui a été étroitement lié aux travaux accomplis jusqu'ici, et qui a été l'hôte de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, je crois pouvoir parler au nom de tous les Etats Membres qui, aujourd'hui, ont montré qu'ils étaient pleinement conscients de l'importance de ce problème et qu'ils souhaitaient vivement contribuer à sa solution.

176. Le Secrétaire général, en présentant la candidature de M. Maurice Strong, a, lui aussi, montré qu'il reconnaît

sait l'importance de la tâche accomplie et de ce qu'il restait à faire dans ce domaine. Il me semble donc opportun, à cette heure, de remercier le Secrétaire général de cette désignation, et d'exprimer notre gratitude et notre admiration à M. Strong pour tout ce qu'il a fait en tant que secrétaire général de la Conférence sur l'environnement, aussi bien durant les travaux préparatoires qu'après. Il a montré qu'il avait du dynamisme, qu'il était dévoué à sa tâche, et nous sommes convaincus que le nouveau secrétariat qui vient d'être créé se montrera à la hauteur de l'œuvre si difficile qui l'attend.

177. Ma délégation — et je suis certain de parler au nom de beaucoup d'autres — tient à féliciter M. Strong de sa nomination et de son élection à ce nouveau poste qui, je le crains, sera peut-être plus difficile encore que celui qu'il vient de quitter.

178. Je pense que nous avons lieu également de nous féliciter nous-mêmes, de féliciter les Nations Unies et le secrétariat qui vient d'être créé. Je crois que le succès de ce secrétariat permettra de grandes réalisations dans le domaine de l'environnement, et qu'il aura une grande importance pour les Nations Unies en tant qu'organisation du fait de l'impression que de telles réalisations créeront dans l'opinion publique de nombreux pays.

179. Enfin, je voudrais terminer sur une note personnelle : j'ai eu l'occasion, depuis que je suis en poste à New York, de collaborer avec M. Strong, et c'est avec un grand plaisir que je lui dis ma reconnaissance pour une coopération étroite et fructueuse qui dure depuis trois ans.

180. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole à seule fin de remercier très brièvement le Secrétaire général de notre organisation d'avoir bien voulu présenter la candidature de M. Maurice Strong au poste de directeur exécutif de notre nouvelle organisation. Je remercie aussi M. Maurice Strong d'avoir travaillé avec tant d'ardeur et tant d'assiduité, au point de mériter l'honneur que l'Assemblée générale vient de lui conférer.

181. Ceux d'entre nous qui avons été associés aux travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm et ceux qui ont assisté à cette conférence se rappelleront que c'est grâce à l'élan, au dévouement, au zèle et à la direction dynamique de M. Strong que la Conférence de Stockholm a eu le succès que nous savons. Nous devons beaucoup à M. Strong et ma délégation est heureuse de voir que nous lui avons rendu l'hommage qui lui est dû en l'élisant à la tête d'une nouvelle organisation, une organisation unique qui, nous nous en réjouissons, siégera dans un pays en voie de développement. Nous pensons qu'avec l'élection de M. Strong à ce poste les Nations Unies ont écrit une nouvelle page d'histoire, et je tiens à remercier tous les délégués de ce nouveau jalon dans l'histoire de l'humanité.

182. Le PRESIDENT : Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée pour la patience avec laquelle ils nous ont aidés à résoudre un problème mathématique d'une telle complexité.

La séance est levée à 23 h 5.